

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-CF1092

présenté par

Mme Bessot Ballot, Mme Hérin, Mme Leguille-Balloy, M. Kerlogot, M. Besson-Moreau,
M. Alauzet, Mme Krimi et M. Thiébaud**ARTICLE 51**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Aux contrats conclus par les entreprises relevant de la Convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997 en application du 4° de l'article D. 1242-1 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, élaboré avec les acteurs du secteur des hôtels, cafés, restaurants, vise à exclure du champ d'application de la taxe forfaitaire prévue à l'article 51 du PLF2020 les Contrats à Durée Déterminée dit D'usage (CDDU) conclus dans la branche des hôtels, cafés, restaurants.

Les entreprises du secteur des hôtels, cafés, restaurants sont tenues, en raison de la nature fluctuante et aléatoire de leur activité, de recourir aux CDDU.

Ces CDDU d'extra se distinguent des contrats conclus pour faire face à un surcroît d'activité, ou à une activité saisonnière.

Le Code du travail et la Convention Collective Nationale des hôtels, cafés, restaurants organisent en conséquence le recours à ces CDDU.

L'instauration de la taxe de 10 euros prévue à l'article 51 du PLF 2020 sur les CDDU aurait des lourdes conséquences pour ces entreprises en pesant sur leur compétitivité et leur marge, alors qu'elles ne disposent pas à ce jour de solution alternative sécurisée aux recours à ces CDDU.

Par ailleurs, les organisations professionnelles officiellement reconnues représentatives dans la branche des hôtels, cafés, restaurants se sont engagées dans des négociations avec les partenaires sociaux afin de proposer aux entreprises du secteur des solutions permettant de limiter le recours à ces CDDU et de privilégier des contrats moins précaires et plus longs aux salariés.

Tels sont les objectifs poursuivis par cet amendement.